

Unité départementale des Alpes Maritimes et du Var  
244 Avenue de l'Infanterie de Marine  
BP 50520  
83000 Toulon

Toulon, le 22/02/2026

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 10/02/2026

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **SARL 04 RECYCLAGE**

10 rue Pasteur  
04600 Château-Arnoux-Saint-Auban

Références : D-UD83-2026-0054

Code AIOT : 0006409517

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/02/2026 dans l'établissement SARL 04 RECYCLAGE implanté Lieu dit Taradeau RD554 83560 Saint-Julien. L'inspection a été annoncée le 05/01/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection fait suite à la visite du 12/08/25 pour laquelle 5 non conformités avaient été relevées dont 3 relevaient d'actions correctives et 2 d'un arrêté préfectoral de mise en demeure signé le 03/10/2025.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SARL 04 RECYCLAGE
- Lieu dit Taradeau RD554 83560 Saint-Julien

- Code AIOT : 0006409517
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société 04 Recyclage exploite une installation de compostage située sur la commune de Saint-Julien-Le-Montagnier. L'exploitant produit du compost à partir d'un mélange de déchets verts et de boues de stations d'épuration. Cette activité principale est exercée sous le régime de l'enregistrement et est autorisée par arrêté préfectoral du 15 novembre 2021. Par ailleurs, la société exerce une activité secondaire de stockage et de transit de bois de classe A et B relevant des rubriques 1532 et 2714 de la nomenclature des installations classées ainsi qu'une activité de traitement de ce bois au titre de la rubrique 2791. Le site a fait l'objet d'un incendie le 02 août 2025.

#### Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

#### Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;

- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
2	limitation des odeurs	Arrêté Préfectoral du 15/11/2021, article 6.2	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	2 mois
3	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 15/11/2021, article 6.3	Avec suites, Demande d'action corrective	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	situation administrative	Code de l'environnement du 12/08/2025, article R511-9 annexe	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
4	Plan de défense contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 23/11/2011, article 4.10	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
5	Maîtrise des incendies	Arrêté Ministériel du 23/11/2011, article 4.11	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a mis en œuvre les mesures nécessaires afin de se conformer aux dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 03/10/2025.

Les non-conformités relatives au plan de défense incendie et à la réalisation de l'exercice associé, qui avaient motivé l'adoption de cet arrêté, sont levées dans le présent rapport.

Il est en conséquence proposé à Monsieur le Préfet de lever l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 03/10/2025.

Par ailleurs, les non-conformités relatives à la situation administrative du site et à la limitation des odeurs, qui avaient fait l'objet de demandes d'actions correctives dans le précédent rapport d'inspection, sont désormais régularisées.

Toutefois, les travaux relatifs aux réserves incendie endommagées lors de l'incendie du 2 août 2025 n'ont pas été réalisés à ce jour. L'exploitant a engagé une démarche auprès du SDIS par courrier en date du 26 janvier 2026 en vue de leur réception, mais la situation demeure non régularisée.

Dans ces conditions, il est proposé à Monsieur le Préfet de prendre un arrêté préfectoral de mise en demeure portant sur la réalisation des travaux relatifs aux réserves incendie et la réception par le SDIS de ces réserves.

### 2-4) Fiches de constats

N° 1 : situation administrative

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 12/08/2025, article R511-9 annexe
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, situation administrative : rubriques et régime de classement
<p><b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• lors de la visite d'inspection du 12/08/2025</li> <li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li> <li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective</li> <li>• date d'échéance qui a été retenue : 10/10/2025</li> </ul>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Rubrique 2780-2b , régime de l'enregistrement, quantité traitée maximale de 74t/j Rubrique 2794-1, régime de l'enregistrement, quantité traitée 50t/j Rubrique 2260-1-b régime de la déclaration, puissance de 499kW Rubrique 2171 régime de la déclaration Rubrique 1532 régime de la déclaration, volume de 5000m<sup>3</sup> Rubrique 2791-2, régime de la déclaration, quantité traitée 9,9t/j</p>

**Constats :**

Comme demandé dans le rapport du 03/09/2025, établi à la suite de la visite du 12/08/2025, l'exploitant a procédé à la télédéclaration de la cessation des activités relevant des rubriques 2171 et 2260 le 22/09/2025.

Son établissement poursuivant ses autres activités, et en particulier celle relevant du régime de l'Enregistrement(compostage), il procédera à une remise en état globale du site au moment de sa mise à à l'arrêt définitif. Pour ce faire, il devra notamment présenter l'ensemble des activités exercées au sein de son établissement pour nourrir l'historique de ses activités au gré des périodes auxquelles elles ont été exercées. Les rubriques précitées ne sont donc pas soumises à l'attestation SECUR.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 2 : limitation des odeurs**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 15/11/2021, article 6.2

**Thème(s) :** Risques chroniques, mesures prises

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 12/08/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 10/11/2025

**Prescription contrôlée :**

Les mesures prises afin de limiter l'occurrence d'émission d'odeur sont systématiquement mises en place et visent notamment :

- l'aspersion dès réception des boues, et si nécessaire des andains en cours de fermentation et de maturation par un produit favorisant la décomposition et limitant ainsi la durée d'émissions odorantes potentiels ;
- la réalisation des opérations, de mélange des déchets végétaux broyés et des boues de station d'épuration, qui seront exécutées dès réception des dites boues sur le site ;
- la réalisation des opérations de criblage en flux tendu et non plus en campagne sur plusieurs jours ;
- le curage, à minima une fois par an, des bassins de rétention.

**Constats :**

Lors de l'inspection du 12/08/25, il avait été demandé à l'exploitant de :

- suivre son protocole d'exploitation pour limiter les nuisances olfactives en réalisant les retournements d'andains en début de semaine ;
- fournir l'extraction du suivi des boues des mois de septembre et octobre

L'exploitant a transmis par courriel, le 22/12/2025, le tableau de suivi des boues. L'analyse de ce document montre que, depuis le mois de septembre, les retournements d'andains sont réalisés en début de semaine, conformément au protocole d'exploitation visant à limiter les nuisances olfactives.

Toutefois, l'exploitant précise que la réalisation des retournements en début de semaine ne constitue pas systématiquement le moment le plus opportun, certaines conditions (non prévisibles) pouvant être susceptibles d'accentuer les émissions d'odeurs.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit mettre à jour son protocole d'exploitation afin de préciser les modalités de réalisation des retournements d'andains, notamment au regard des conditions susceptibles d'influencer les nuisances olfactives.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 2 mois

**N° 3 : Moyens de lutte contre l'incendie**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 15/11/2021, article 6.3

**Thème(s) :** Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 12/08/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 10/10/2025

**Prescription contrôlée :**

Les moyens de lutte contre l'incendie sont mis en place de manière pérenne conformément à la note de dimensionnement. Le débit d'eau d'extinction disponible en permanence est égal au minimum à 120 m<sup>3</sup>/h pendant 2 heures et assuré via :

- une première réserve d'eau incendie « souple » de 120 m<sup>3</sup>, protégée par un dispositif adapté (abri couvert et maçonné), disposée au nord-ouest du site, munie d'une prise de raccordement compatible avec les équipements des services d'incendie et de secours et aménagée avec une plateforme de 32 m<sup>2</sup> permettant une mise œuvre aisée des véhicules incendie ainsi que de la manipulation du matériel. L'exploitant s'assure de la disponibilité permanente de la réserve d'eau.;
- une seconde réserve d'eau de 120 m<sup>3</sup>, constituée d'une structure acier de type aérien, munie en partie basse d'une prise de raccordement compatible avec les équipements des services d'incendie et de secours et aménagée avec une plateforme de 32 m<sup>2</sup> permettant une mise œuvre aisée des véhicules incendie ainsi que de la manipulation du matériel. L'exploitant s'assure de la disponibilité permanente de la réserve d'eau. La mise en service des deux réserves d'eau incendie devra être validée par un contrôle des différents équipements et par un essai d'aspiration réalisé par le SDIS 83. À l'issue de ce contrôle et de l'essai, le SDIS 83 déterminera si les réserves d'eau incendie sont conformes et opérationnelles. Le contrôle de la mise en service par le SDIS 83 ainsi que les contrôles périodiques et la maintenance des points d'eau seront consignés.
- L'exploitant assurera un contrôle des deux points d'eau à minima tous les 3 ans.

- Un plan d'implantation situé à l'entrée du site et une signalétique indiqueront le positionnement, la présence, la destination ainsi que les capacités des deux réserves d'incendie.

Enfin, les deux bassins d'un volume total de 2331 m<sup>3</sup> (1350 m<sup>3</sup> + 1281 m<sup>3</sup>), assurant une fonction de rétention des effluents de process et des eaux de ruissellement sur la plate-forme de compostage, assureront également une fonction de confinement des eaux d'extinction d'un éventuel incendie.

À cet effet un marquage sur chaque bassin par des échelles volumétriques permettra de s'assurer qu'un volume minimal de 470 m<sup>3</sup>, destiné à la récupération des eaux d'extinction, sera toujours disponible.

#### **Constats :**

Dans le rapport d'inspection du 03/09/2025, il avait été demandé à l'exploitant de fournir un justificatif de la réalisation des travaux engagés à la suite de l'incendie du 02 août 2025, notamment en ce qui concerne l'étanchéité des bassins de rétention et l'installation d'une échelle limnimétrique.

Il est constaté, lors de la présente inspection, que la bêche du bassin de rétention a été réparée et qu'une échelle limnimétrique a été installée.

Il avait également été demandé à l'exploitant de transmettre les justificatifs des démarches entreprises auprès du SDIS concernant la réception des réserves d'eau incendie (contrôle des équipements et essai d'aspiration) et, une fois les travaux réalisés (matérialisation de la plateforme d'aspiration, réparation de la jonction entre les deux réserves d'eau incendie et toute autre prescription formulée par le SDIS), de fournir les justificatifs correspondants.

L'exploitant a engagé une démarche auprès du SDIS par courrier en date du 26/01/2026 afin de faire valider le dispositif d'extinction en partie composé de deux réserves d'eau incendie connectées (80 m<sup>3</sup> et 40 m<sup>3</sup>). À ce jour, il indique être en attente d'un retour du SDIS.

Toutefois, il est constaté que les travaux nécessaires à la mise en conformité des réserves d'eau incendie et de la plateforme associée n'ont pas été réalisés, notamment :

- la connexion effective des deux réserves d'eau ;
- l'installation d'un piquet métallique équipé d'un raccord pompier DN 100 ;
- la création d'une zone de manœuvre pour les engins de secours d'au moins 32m<sup>2</sup>.

En conséquence, la situation demeure non régularisée sur ce point.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit poursuivre les démarches engagées auprès du SDIS en vue de la réception des réserves d'eau incendie (contrôle des équipements et réalisation d'un essai d'aspiration).

Il devra, à cette fin, réaliser l'ensemble des travaux nécessaires, notamment :

- la matérialisation de la plateforme d'aspiration ;
- la réparation de la jonction entre les deux réserves d'eau incendie ;
- la mise en œuvre de toute demande formulée par le SDIS dans le cadre de cette réception.

Les justificatifs des démarches entreprises et des travaux réalisés devront être transmis à l'Inspection des installations classées.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 4 :** Plan de défense contre l'incendie

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 23/11/2011, article 4.10

**Thème(s) :** Risques accidentels, Plan de défense contre l'incendie

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 12/08/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 03/12/2025

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. Lorsque l'installation dispose d'un plan d'opération interne, le plan de défense contre l'incendie est intégré à celui-ci. Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site. Il comprend au minimum :  
-les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener par l'exploitant à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes à prévenir) ;

-l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;

-les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues pour dégager avant l'arrivée des services de secours les accès, les voies engins, les aires de mise en station, les aires de stationnement ;

-les modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours en périodes non ouvrées, y compris, le cas échéant, les consignes précises pour leur permettre d'accéder à tous les lieux et les mesures nécessaires pour qu'ils n'aient pas à forcer l'accès aux installations en cas de sinistre ;

-le plan de situation décrivant schématiquement les réseaux d'alimentation, la localisation et l'alimentation des différents points d'eau, l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise d'un incendie ;

-le plan de situation des réseaux de collecte, des égouts, des bassins de rétention éventuels, avec mention des ouvrages permettant leur sectorisation ou leur isolement en cas de sinistre et, le cas échéant, des modalités de leur manœuvre ;

-des plans des entreposages intérieurs et extérieurs contenant des déchets avec une description des dangers, et le cas échéant l'emplacement des murs coupe-feu, des commandes de désenfumage, des interrupteurs centraux, des produits d'extinction et des moyens de lutte contre l'incendie situés à proximité ;

-le plan d'implantation des moyens automatiques de protection contre l'incendie avec une description sommaire de leur fonctionnement opérationnel et leur attestation de conformité ;

-les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité et l'état des matières stockées prévu au point 3.5 de l'annexe I sont tenus à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées, et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler;

-les plans de l'installation précisant l'emplacement des bâtiments, des entreposages extérieurs,

des îlots et petits îlots, des zones de réception de déchets, des zones susceptibles de contenir des déchets, des silos et cuves fermés et fixes ;-la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avant l'arrivée des secours, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement.

**Constats :**

Le PDI (version 1) a été transmis par l'exploitant au SDIS via le courrier du 26/01/2025, mentionné au point de contrôle n°3. Il est accessible aux services d'incendie et de secours grâce à un boîtier sécurisé installé à l'extérieur du local administratif (cf. photo).

Ce PDI a également été envoyé par courriel à l'inspection des installations classées le 05/01/2026, puis complété le 09/02/2026. Quelques remarques mineures subsistent concernant le document PDI20 et ont été communiquées à l'exploitant par courriel le 11/02/2025, notamment :

- Le logigramme de première intervention reste à compléter.
- La procédure à suivre vis-à-vis de l'inspection des installations classées en cas d'accident ou d'incident doit être précisée.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Levée de mise en demeure

**N° 5 : Maîtrise des incendies**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 23/11/2011, article 4.11

**Thème(s) :** Risques accidentels, Maîtrise des incendies

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 12/08/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 03/01/2026

**Prescription contrôlée :**

L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours. En cas d'incendie, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et met en œuvre les actions prévues par le plan de défense contre l'incendie, ainsi que les autres actions prévues par son plan d'opération interne lorsqu'il existe. Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Pour les installations déclarées au 1er janvier 2024, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie au plus tard le 1er juillet 2024. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours pendant au moins cinq ans. Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une information sur les risques des installations et la conduite à tenir en cas de sinistre. Ils reçoivent une formation à la mise en œuvre des moyens d'intervention s'ils sont susceptibles d'y contribuer. Un plan de prévention prévu à l'article R. 4512-6 du code du travail peut répondre à ces obligations dans la mesure où son contenu répond aux objectifs ci-

dessus. Lorsque la présence de matériaux inertes destinés à étouffer un incendie est requise, des personnes en nombre suffisant sont formées à leur transport et à leur utilisation en cas de sinistre, ainsi qu'au port des équipements de protection individuelle éventuellement nécessaires. Le matériel adapté pour réaliser les manœuvres nécessaires est à disposition et facilement accessible en cas de nécessité.

**Constats :**

Lors de l'inspection du 12/08/25, il avait été demandé à l'exploitant de :

- Réaliser un exercice incendie (en lien avec le plan de défense incendie) sous 4 mois.
- Transmettre le compte rendu de cet exercice à l'inspection des installations classées sous 4 mois.

L'exercice a été réalisé le 02/02/2025 et le compte rendu associé a été transmis par courriel du 10/02/2026. Cet exercice a été réalisé par une entreprise spécialisée dans la prévention et la gestion des risques industriels.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Levée de mise en demeure